

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET DE
LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

Décret n° _____/MFPRAPF/DGFP/DPME-SR
Portant intégration, nomination, titularisation, à
titre exceptionnel et versement de certains
candidats dans les cadres des services sociaux
(enseignement); en tête: Monsieur (NGAKA
Jonathan.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'acte fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, constitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67304/MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

-Vu la note de service n° 1263/MENCRSE/CAB/DGASG/DPAA du 11 juin 1993 portant recrutement de certains étudiants sortis de l'école normale supérieure (ENS) titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées (CAPEL) en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

2

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 830 ACC = 1an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Dates de Titularisation	Option du diplôme
1.	NGAKA (Jonathan) Né le 11 janvier 1965 à Musana (Boko)	24 décembre 1993	24 décembre 1994	Histoire Géographie
2.	MOUAMBIKO (Lucien) Né le 16 juin 1960 à Boleko (Mossaka)	25 novembre 1993	25 novembre 1994	Histoire Géographie
3.	OTSALA (Urbain) Né le 25 janvier 1968 à Ongogni dispensaire	13 janvier 1994	13 janvier 1995	Histoire Géographie
4.	KOUNDZANI (Albert) Né le 27 novembre 1965 à Pointe-Noire	23 novembre 1993	23 novembre 1994	Anglais
5.	ONDOUO (Didier Judes) Né le 21 mai 1964 à Kinkala	04 décembre 1993	04 décembre 1994	Français

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC= 1 an, pour compter des dates respectives de titularisation en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 4 Décembre 2000

[Signature]

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jeanne DAMBENDZET

[Signature]

Mathias DZON

[Signature]

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique,

Pierre NZILA

[Signature]


AMPLIATIONS :

- JORC 2
- DGFP/DPME 2
- MFPRAPF-SST 2
- DGR 2
- DGCF 2
- MEPSSRS 3
- DPAA 3
- INTERESSES 5
- DOSSIERS 10
- SGG/BC 2/31

[Signature]